

Arrêté.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du

Vu l'engagement en date du 3 Septembre 1910
pris par le Conseil municipal de Belfort;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les grottes de Crovanche
BELFORT (Territoire de Belfort)

sont classées parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Administration des
et Territoires de Belfort et au Maire de
Belfort,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 15 Avril 1911

Pour la Ministère de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par Déclaration

Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts